

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38)

Avis n° 2024-ARA-AC-3305

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 05 mars 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3305, présentée le 08 janvier 2024 par la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 janvier 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 janvier 2024 ;

**Considérant** que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (Isère), d'une superficie de 347,4 km², compte 63 679 habitants répartis sur 36 communes, pour un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,7 % sur la période 2014-2020, qu'elle dispose de deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) couvrant le secteur Est et Ouest du territoire, respectivement approuvés le 07 juillet 2022 et le 19 décembre 2019, et que son territoire est inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère :

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Est a pour objet :

- d'ajuster les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et leurs dispositions réglementaires associées, notamment en :
  - ajustant les principes d'aménagement et de programmation, ainsi que les objectifs relatifs à la qualité des opérations et constructions concernant l'OAP Manufacture sur la commune de Pont de Beauvoisin (ajout d'une possibilité pour la production de logements adaptés aux seniors, modifications concernant la hauteur, l'implantation des constructions, les règles de prospect, le stationnement, et ajout d'un coefficient de biotope pour prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers);
  - ajustant le périmètre de l'OAP Avenue de la Bergerie sur la commune de Pont de Beauvoisin (correction d'une erreur matérielle);
  - ajustant le périmètre et les principes d'aménagement et de programmation de l'OAP du Centre sur la commune d'Aoste (ajout de la possibilité de produire des RDC commerciaux et de services ou équipements sur la totalité du périmètre de l'OAP, diminution à la marge des obligations de production de places de stationnement);
  - ajustant le périmètre de l'OAP Saint-Didier sur la commune d'Aoste (correction d'une erreur matérielle);
  - o ajustant le périmètre de l'OAP Hugo-Sarrazin sur la commune de Saint-André le Gaz (correction d'une erreur matérielle) ;
- d'apporter des évolutions au règlement graphique, notamment en :
  - o ajoutant, modifiant le périmètre et supprimant certains emplacements réservés ;
  - ajoutant 21 bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle sur les communes de Chassignieu, Chimilin et Valencogne;
  - supprimant une protection au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme concernant une maison sur la commune des Abrets-en-Dauphiné;
  - ajoutant une protection au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme concernant un arbre sur la commune de Val de Virieu;
  - ajustant le plan des formes urbaines sur les communes de Pont de Beauvoisin, Aoste, les Abrets-en-Dauphiné et Saint-André le Gaz;
- d'apporter des évolutions au règlement écrit, notamment en :
  - o l'ajustant en cohérence avec les modifications apportées récemment au PLUi Ouest de la collectivité ; cela se traduisant par :
    - l'ajustement de la règle concernant l'aspect des clôtures pour prendre en compte la « petite faune » :
    - la suppression de l'illustration concernant les « redents » ;

- l'ajout de règles pour l'encadrement de l'implantation des tunnels et serres agricoles et de jardin ;
- l'ajout de précisions par rapport aux règles s'appliquant aux bâtiments présentant un caractère dauphinois (la règle s'applique pour tous les bâtiments à caractère dauphinois et pas uniquement les habitations);
- l'ajustement de la rédaction de la règle concernant les annexes en zone U;
- ajoutant et ajustant plusieurs définitions dans le lexique du PLUi Est ;
- modifiant la règle de calcul des hauteurs pour les annexes (hauteur mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit comme pour toutes les autres constructions);
- ajoutant des précisions sur la partie du règlement concernant les risques naturels (correction d'erreurs de rédaction notamment sur les secteurs Bv1, Bg2, Bc1 et Bc2, ajout des secteurs RC, Rcu, RI et RIu et suppression des secteurs Bv3 et RP non existant sur le PLUi Est);

**Considérant** que les modifications apportées aux OAP sectorielles n'ont pas pour effet de modifier l'objectif de production de logements ni la densité sur les périmètres concernés ; qu'elles ne sont pas de nature à remettre en question le parti d'aménagement retenu lors de l'élaboration du PLUi ;

**Considérant** que la procédure objet du présent avis apporte en outre des ajustements afin de faciliter l'application du PLUi, tout en harmonisant le règlement écrit avec celui de l'autre PLUi de la collectivité ; que ces évolutions n'ont pas pour effet de remettre en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement, du paysage et des risques naturels ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001

relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente

Jean-Pierre Lestoille